



ACCORD DE JUMELAGE

ENTRE

L'Agence Nationale de l'Assurance Maladie - Maroc

8, Avenue Mehdi Ben Barka, Hay Riad, 10100 Rabat, Maroc

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Jilali HAZIM et ci-après désignée par le terme ANAM

D'une part

ET

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie- Côte d'Ivoire

Sise plateau immeuble Equateur; Abidjan-Côte d'Ivoire

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Karim BAMBA et ci-après désignée par le terme CNAM.

D'autre part

Ci-après dénommées « les parties contractantes ».

Compte tenu des relations historiques, amicales et fraternelles qui unissent le Maroc et la Côte d'Ivoire ;

Conscients de l'importance des accords bilatéraux dans la dynamisation des relations entre les pays;

Considérant que la coopération est un levier important pour la performance des organisations notamment dans le domaine de la Couverture Médicale Universelle ;

Convient ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objectif de l'accord

Les parties souhaitent renforcer leur coopération dans le cadre d'un accord de jumelage afin :

- de favoriser la réflexion stratégique autour de la mise en œuvre de la couverture médicale ;
- d'échanger sur les bonnes pratiques en matière de couverture médicale ;
- de perfectionner les compétences du personnel oeuvrant dans le domaine de la régulation de la couverture médicale.

Les parties contractantes mettront à la disposition, l'une à l'autre, les études, l'expertise, le conseil et l'appui nécessaires dans les domaines de coopération mentionnés à l'article 2.

A cet égard, elles communiqueront toutes les informations utiles sur les caractéristiques du fonctionnement actuel du système d'assurance maladie dans leur pays respectifs, sur les modalités de fonctionnement et d'organisation de leurs organismes dans les domaines de coopération visés.

ARTICLE 2 : Domaines de coopération

Les parties souhaitent renforcer leur coopération dans les domaines suivants :

- Le système d'information;
- Le Financement de la santé et de la protection sociale;
- La gestion du risque maladie;
- Le pilotage des régimes de couverture médicale;
- L'organisation de la délégation de service.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre

Les parties contractantes se réuniront au moins une fois par an pour évaluer leur programme de coopération et planifier les actions à mener pour l'année suivante, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Un plan de travail annuel sera déterminé d'un commun accord entre les parties. Ce plan fixe les actions de coopération à mener, les modalités techniques de leur organisation ainsi que les engagements spécifiques des parties.

ARTICLE 4 : Commission mixte

Les parties s'entendent sur la constitution d'une commission mixte maroco-ivoirienne qui aura pour mission de définir pour chaque année les thèmes prioritaires de la collaboration qui seront retenus dans le plan de travail, de réaliser une évaluation conjointe annuelle des actions réalisées.

Cette commission aura compétence pour toute question relative au fonctionnement de cet accord de jumelage.

ARTICLE 5 : Avenants

Les deux parties recourent en cas de besoin à des avenants précisant la réalisation de cet accord ou des avenants fixant de nouveaux axes de coopération.

ARTICLE 6 : Durée

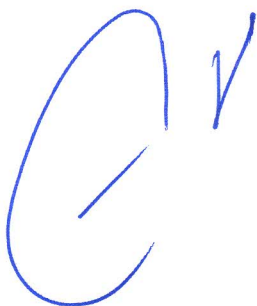
Le présent accord est signé pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

Il pourra être mis fin à cet accord par l'une ou l'autre des parties à tout moment, sous réserve d'un préavis de six mois.

Signé en deux exemplaires, le

Pour l'ANAM

**Le Directeur Général,
Jilali HAZIM**



Pour la CNAM

**Le Directeur Général
Karim BAMBA**

